

REGLEMENT

Occupation temporaire du Domaine Public Fluvial

Quai fluvial de Corbie (rive gauche)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L3211-1 et L3221-4

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2124-14, R2124-39 à R2124-55 et R2124-58

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L321-2

Vu le code du tourisme, et notamment les articles D341-3 et suivants

Vu le code des transports

Vu la convention de transfert de propriété du domaine public fluvial de l'État au Département de la Somme en date du 30 octobre 2006,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2006 constatant le transfert de propriété,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine fluvial conclue entre le Conseil départemental de la Somme et la Communauté de communes du Val de Somme en date du 5 novembre 2018,

Le présent règlement est applicable à tout usager souhaitant amarrer son bateau au quai fluvial de Corbie (rive gauche).

Préambule

- ✓ Gestionnaire de la zone d'amarrage au quai fluvial de Corbie (rive gauche) : Communauté de communes du Val de Somme avec délégation à son Office de tourisme
- ✓ Le plan joint au présent règlement sert de référence à la définition des zones de son application.
- ✓ Le présent règlement est applicable à tout usager souhaitant amarrer un bateau au quai fluvial de Corbie (rive gauche).
- ✓ Le présent règlement sera affiché sur le panneau d'information situé sur le quai.

Le règlement est également disponible à la Communauté de communes du Val de Somme et à l'Office de tourisme du Val de Somme ainsi que sur le site internet de l'office de tourisme (valdesomme-tourisme.com).

I. Dispositions générales

Article 1 : Descriptif

Le quai fluvial de Corbie, situé sur la rive gauche du canal de la Somme, propose 4 zones d'occupations à usages distincts :

- **Zone 1 :** Point d'attente des bateaux pour passage de l'écluse et zone de mise à l'eau pour canoës.
- **Zone 2 :** Stationnement longue durée réservé aux bateaux proposant une activité économique (restaurant, hébergement touristique, bar, salle spectacle...).
- **Zone 3 : Relais nautique** réservé aux bateaux de plaisance dits « de passage » ou en escale. Possibilité d'avitaillement en eau et électricité (borne avec monnayeur)
Possibilité de vidanger les eaux usées uniquement au relais nautique situé sur l'autre berge au niveau du camping municipal.
L'amarrage est limité à 72 heures
- **Zone 4 :** Stationnement de longue durée réservé aux bateaux dont les propriétaires se seront acquittés de la redevance de stationnement et obtenu l'autorisation d'occupation par la Communauté de communes du Val de Somme.

Article 2 : Les services

- **Fluides :**
La fourniture en eau et en électricité est accessible uniquement en zone 3 (relais nautique) via une borne à monnayeur pour un tarif de 2 € pour 4 heures d'énergies.
La fourniture en eau et électricité sera accessible à l'occupant de la zone 2 sous réserve d'avoir contracté les abonnements auprès des fournisseurs d'énergie et leur régler les consommations dues.
La fourniture en eau et électricité ne sera pas accessible aux occupants de la zone 4 au cours de l'année 2019.
- **Service accueil et renseignements :**
Office de tourisme du Val de Somme
28/30 Place de la République
80800 CORBIE
Tél : 03 22 96 95 76
Mail : officedetourisme@valdesomme.com
Valdesomme-tourisme.com

Ouverture du mardi au samedi de 10h à 12h et de 14h à 18h
(ainsi que le dimanche de 10h à 12h en juillet et août)

II - Amarrage au quai fluvial

Article 3 : Demande d'autorisation d'amarrage en zone 2

Le propriétaire et exploitant d'un bateau proposant une activité économique (restaurant, hébergement touristique, bar, salle spectacle...) et souhaitant s'installer au quai fluvial de Corbie (zone 2) devra faire sa demande auprès de l'Office de tourisme du Val de Somme en justifiant de son activité professionnelle.

Article 4 : Amarrage en zone 3 – le relais nautique

L'amarrage y est gratuit et il n'est pas nécessaire de réserver. Cette zone est réservée aux bateaux dits « de passage » ou en escale pour **une durée maximum de 72 heures**.

Article 5 : Demande d'autorisation d'amarrage en zone 4

Le propriétaire souhaitant amarrer son bateau dans **la zone 4** du quai fluvial de Corbie devra préalablement faire une demande d'autorisation auprès de la communauté de communes en s'adressant à l'office de tourisme du Val de Somme.

Un formulaire de demande d'occupation temporaire du domaine public fluvial lui sera remis, celui-ci devra être complété et retourné avec les pièces suivantes :

- La copie du titre de navigation mentionnant le nom et l'immatriculation du bateau, ses dimensions et le nom du propriétaire.
- La copie du permis de naviguer
- Une attestation d'assurance valable pour l'année en cours

Après étude et avis favorable à la demande, un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire signé par le Président de la Communauté de communes du Val de Somme sera remis au propriétaire du bateau après qu'il se soit acquitté de la redevance. Le propriétaire ne pourra amarrer son bateau avant d'avoir obtenu cette autorisation.

Article 6 : Barème des redevances annuelles 2019 pour amarrage en zones 2 et 4

(Délibération en bureau communautaire du Val de Somme en date du 20 novembre 2018)

1 - Redevance pour bateaux de plus de 5 mètres :

La redevance concernant l'ensemble des embarcations de plus de 5 mètres, des bateaux de plaisance, des bateaux à passagers, des bateaux logements et bateaux à activités économiques. Elle s'applique aux bateaux stationnant sur le domaine public sur les zones 2 ou 4 du quai fluvial de Corbie.

La redevance totale correspond à l'addition de la redevance d'équipement et de la redevance de stationnement.

- **Redevance d'équipement**

- Forfait d'amarrage : 50 € par an

- **Redevance de stationnement**

Calcul de la redevance de stationnement :

Superficie du plan d'eau x Valeur locative de référence x Coefficient spécifique d'activité x Nombre de mois

| | | |
|-----------------------------------|--|--------|
| Valeur locative de référence | 1,50 € / m ² / mois | |
| Coefficient spécifique d'activité | - Bateau logement du propriétaire | x 0,75 |
| | - Bateau logement du propriétaire avec activités économiques | x 0,75 |
| | - Bateau à passagers (croisière) | x 1 |
| | - Bateau plaisance | x 0,50 |
| | - Activités économiques (cafés, restaurants, gîtes...) | X 1 |
| Superficie du plan d'eau | Superficie du plan d'eau occupée par le bateau (rectangle calculé hors tout) | |

2 - Redevance annuelle de stationnement pour les petites embarcations

Cette redevance concerne les petites embarcations de moins de 5 mètres (barques, canoës, kayaks, pédalos...)

- Forfait de 50 € par an et par embarcation

3 - Redevance journalière de stationnement pour les bateaux à passagers (croisière) ou à activités économiques

- Forfait de 35 € par jour (durée d'amarrage de 1h à 24h)

Article 7 : durée des autorisations d'occupation temporaire

Les autorisations d'occupation temporaire seront accordées, à titre précaire et révocable, uniquement pour une période allant au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Les demandes de renouvellement d'autorisation pour l'année suivante pourront se faire à partir du 1^{er} octobre de l'année en cours.

Article 8 : conditions de l'occupation temporaire et d'amarrage

- Le permissionnaire se conformera aux prescriptions du Département de la Somme, propriétaire du canal de la Somme, et de la Communauté de communes du Val de Somme, gestionnaire du quai fluvial de Corbie, pour déplacer son bateau de son point d'amarrage si une situation l'exige (travaux, utilisation du quai, manifestation sportive ou festive, pollution, avarie...).
- Le permissionnaire s'informerera des différents règlements de police de la navigation et des avis à batellerie du Département de la Somme et prendra toutes les dispositions qui lui seraient imposées par mesure générale ou qui lui seraient demandées par les représentants des services compétents pour prévenir tout sinistre ou accident.

Dans tous les cas, le stationnement ne devra pas constituer une gêne pour le passage des embarcations et pour la navigation.

Aucun ouvrage, objet ou dispositif quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie d'eau.

- Le permissionnaire devra amarrer son bateau uniquement dans la zone qui lui sera indiquée.
- **Amarrage à couple** : seuls le Département de la Somme ou la Communauté de communes du Val de Somme peuvent autoriser l'amarrage à couple.
- Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la Communauté de communes du Val de Somme pour la gêne causée à sa jouissance pour le fait de l'entretien, la gestion ou l'exploitation du domaine public.

Article 9 : Surveillance et responsabilité du bateau

- Tout propriétaire est responsable de son bateau et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges, accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, lié à ce dernier.
- La surveillance du bateau incombe à son propriétaire. Celui-ci doit communiquer le nom et coordonnées d'un mandataire afin que celui-ci puisse effectuer rapidement les manœuvres nécessaires en cas de besoin.
- Le propriétaire du bateau doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité :
 - Pour les dommages de toute nature causés aux ouvrages du quai, berge y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises se trouvant à bord et notamment des consommables.
 - Envers les tiers sur le quai, la berge, pour le renflouage et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage même s'il n'est pas à l'état d'épave.
 - Le propriétaire joindra au dossier de demande d'autorisation, une attestation d'assurance mentionnant l'étendue des risques.

Article 10 : Dispositions environnementales

Le permissionnaire s'engage à prendre toute les garanties au respect de l'environnement :

- Le bateau doit être en parfait état de propreté, d'entretien et de navigabilité. Tout propriétaire d'un bateau présentant aucun entretien extérieur verra son autorisation d'occupation temporaire révoquée.
- Les travaux d'entretien et de réparation courantes du bateau sont autorisés dans la mesure où ils ne génèrent ni trouble de voisinage, ni nuisance pour l'environnement.

- Le plan d'eau, les berges et le quai aux abords du bateau doivent être maintenus en bon état de propreté.
- Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le milieu naturel.
- Les déchets doivent être ramassés et évacués.

Article 11 : Exécution

Le président de la Communauté de communes, le vice-président en charge du tourisme et le directeur général des services sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait et délibéré en bureau communautaire, le 23 janvier 2019

Le Président,
A. Babaut